

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 114

AMENDEMENT

présenté par

M. Renault, M. Bentz, Mme Mélin, M. Frappé, M. Muller, Mme Loir, Mme Bamana, Mme Pollet,
M. Odoul, Mme Hamelet et M. Casterman

ARTICLE 2

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Suicide assisté ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« Le droit à l'aide à mourir est le droit »

les mots :

« Le suicide assisté consiste ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa 6, supprimer les mots :

« ou, lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, qu'elle se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« droit à l'aide à mourir »

les mots :

« suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Le présent amendement vise à limiter strictement le dispositif au suicide assisté, en excluant toute possibilité d'administration de la substance létale par un tiers. Dans plusieurs ordres juridiques ayant mené ce débat, le choix a été de ne pas franchir le seuil de l'euthanasie, afin de préserver une frontière claire : le médecin peut prescrire et accompagner, mais l'acte létal demeure accompli par la personne elle-même.

Cette exigence, retenue notamment dans des législations de « *death with dignity* » et dans des régimes européens comme la Suisse ou l'Autriche, est présentée comme une garantie essentielle contre les pressions, les dérives d'interprétation et la confusion des responsabilités.